

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3e chambre 2e section

N°RG : 14/04723

ORDONNANCE rendue le 06 Juin 2014

DEMANDERESSES

Société PROVINI VINICOLE ENTRE DEUX MERS

[...]

représentée par Me Mélanie VION, avocat au barreau de PARIS, vestiaire &P0317,
Me Philippe W, avocat au barreau de TOULOUSE, avocat plaidant

S.A.R.L. CB MILLESIME FILTRATION (INTER. VOLONT)

2 MERLET

33790 CAZAUGITAT

représentée par Maître Jean-Christophe GUF.RRIN] de la SELAS CASALONGA,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0177

**SELARL MALMEZAT PRAT en qualité de Mandataire Judiciaire à la procédure
de Sauvegarde de la Sté PROVINI-VINICOLE ENTRE DEUX MERS (Int. Volont)**

[...]

représentée par Me Mélanie VION, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #PO317,
Me Philippe W, avocat au barreau de TOULOUSE,

DEFENDEURS

Monsieur Christophe P

Société AP2M

2 lieu-dit le Grand Hranda 33870 VAYRES

représentées par Me Catherine BALLOUARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0420. Me Sylvie B, avocat au barreau de PERIGUEUX,

Nous, Eric H, Vice-Président, agissant sur délégation de Madame la Présidente du
Tribunal do Grande Instante de PARIS:

assisté de Jeanine ROSTA1, . FF Greffier

FAITS. PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par ordonnance du 14 juin 2013, Monsieur Christophe P, inventeur d'un brevet, intitulé *Chauffage, vendanges et monts, thermovinication* et prétendument publié le 31 mai 2013 sous le n°2 983 210, et la société AP2M, ont été autorisés à faire procéder à des saisies-contrefaçon au siège de la société PROVINI VINICOLE ENTRE DEUX MERS, à PELLEGRUE (33) ainsi que dans les locaux de la société CB MILLESIME FILTRATION à CAZAUGITAT (33), lesquelles ont été réalisées le 23 août 2013, à la suite de quoi, par actes des 11 et 12 septembre 2013, Monsieur P et la société AP2M ont fait assigner ces dernières sociétés en contrefaçon dudit brevet.

Estimant que de « *très nombreuses lacunes* » l'affectent, la société PROVINI VINICOLE ENTRE DEUX MERS (ci-après société PROVINI) a fait assigner les

demandeurs au fond en rétractation de cette ordonnance sur requête du 14 juin 2013.

Par acte du 3 avril 2014, la société PROVINI a fait assigner en intervention forcée son mandataire judiciaire à la procédure de sauvegarde désignée à ces fonctions par jugement du Tribunal de commerce de BORDEAUX du 27 décembre 2013, la SELARL MALMEZAT PRAT, laquelle a fait savoir, par courrier du 11 avril suivant, qu'elle ne disposait d'aucun fond et n'était pas en mesure de se faire représenter.

Par conclusions du 6 mai 2014, la société PROVINI demande en ces tenues au Juge des référés de :

- déclarer nulle la requête en saisie-contrefaçon présentée le 14 juin 2013,
- rétracter en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue sur la foi de cette requête, et la déclarer nulle comme tous les actes subséquents,
- au surplus, déclarer nulle l'ordonnance de saisie-contrefaçon pour avoir statué *ultra petita* et avoir autorisé des mesures de nature à porter atteinte au secret des affaires,

Par conséquence,

- ordonner la restitution immédiate du procès-verbal de saisie- contrefaçon du 23 août 2013 et de l'ensemble des pièces saisies dans ses locaux ainsi que la destruction immédiate de l'ensemble des copies de ces procès-verbaux et pièces,
- assortir l'obligation de restitution d'une astreinte de mille euros par jour de retard passé un délai de 2 jours suivant l'ordonnance rendue, exécutoire au seul vu de la minute,
- interdire à la société AP2M et Monsieur P d'utiliser ou rendre publics, notamment dans une quelconque procédure judiciaire, le procès-verbal mené en application de cette ordonnance ainsi que les pièces saisies,
- assortir cette interdiction d'une astreinte de mille euros par infraction constatée, le refus de se conformer à l'interdiction après mise en demeure constituant, pour chaque jour suivant ladite mise en demeure une infraction distincte,
- dire que l'ordonnance ainsi rendue sur le recours en rétractation sera exécutoire au seul vu de la minute.

A titre subsidiaire,

- rejeter la demande de mesure d'expertise comme étant irrecevable et, en toute hypothèse, infondée.

Dans tous les cas,

- condamner *in solidum* Monsieur P et la société AP2M à lui verser la somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens

Par conclusions d'intervention volontaire des 10 avril et 9 mai 2014, la société CB MILLESIME FILTRATION (ci-après société CB MILLESIME) s'associe à la procédure initiée par la société PROVINI et sollicite également l'octroi de la somme de 6,000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions en réponse du 10 avril 2014, la société AP2M et Monsieur P entendent voir le Juge de référés :

À titre principal,

- débouter les sociétés PROVINI et CB MILLESIME de l'intégralité de leurs demandes, quel qu'en soit le fondement juridique,
- dire et juger qu'il n'y a pas lieu à rétractation,
- constater qu'aucune pièce originale n'est en possession de l'huissier de justice instrumentaire, d'eux-mêmes ou de leur conseil,
- dire et juger en conséquence qu'il n'y a pas lieu à restitution de pièces originales, ni du procès-verbal de saisie-contrefaçon sous astreinte,

A titre subsidiaire.

- ordonner en référé la désignation de tel expert qu'il lui plaira pour se rendre sur les lieux, procédés à l'examen des machines litigieuses et procéder à leur description,
- condamner solidairement les sociétés PROVINI et CB MILLESIME à leur payer la somme de 6.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de son conseil.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la rétractation

Selon les dispositions de l'article 496 alinéa 2 du Code de procédure civile, « *s'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance* ».

Se fondant sur ce texte, la société PROVINI demande donc que notre ordonnance du 14 juin 2013 soit rétractée, en raison d'une « *kyrielle de nullités* » affectant en particulier la requête.

Elle fait ainsi valoir, ainsi que la société CB MILLESIME :

- qu'en méconnaissance des dispositions de l'article 813 alinéa 1 du Code de procédure civile qui veut que la requête soit présentée par un avocat, par lequel il faut entendre l'avocat postulant et non celui qui appartient à un autre barreau, ce n'est pas en espèce Maître BALLOUARD, avocat postulante du barreau de PARIS, mais Maître B. avocat plaidant au barreau de PEIIGUEUX, qui a signé la requête,
- que le brevet dont est titulaire Monsieur P n'a pas été publié le 31 mai 2013, puisque c'est seulement la demande de brevet qui a été publiée à cette date, et que la pièce produite à l'appui de la requête était incomplet, car ne comprenant pas le rapport de recherche préliminaire, et peu fiable, c'est-à-dire ne comportant pas le même nombre de revendications et de figures que la véritable demande publiée, alors qu'en outre l'état de paiement des annuités n'a pas été fourni,
- que la qualité à agir en requête de la société AP2M n'a pas été justifiée,
- que la requête était confuse quant au produit incriminé,
- que l'ordonnance elle-même, qui n'a pas été produite au soutien de l'assignation au fond, ne précise pas sur quels objets ou machines l'huissier doit investiguer, et autorise le démontage et la mise en route de la machine, alors que cela n'avait pas été demandé,

Monsieur P et la société AP2M s'opposent à la rétractation demandée, en faisant valoir que le grief tenant à la signature de l'avocat postulant devrait être écarté, que la demande de brevet a bien été publiée le 31 mai 2013 et que la dernière version du brevet n'avait pas été présentée au juge des requêtes en raison de l'urgence qui lui imposait d'agir le plus rapidement possible, que les redevances ont bien été réglées, et que la société AP2M bénéficie à présent d'une licence d'exploitation du brevet en question, ce qui n'était pas le cas au moment de la requête puisque le brevet n'était pas encore accordé.

Ils ajoutent qu'aucune pièce originale n'a été saisie.

De fait, il est manifeste que la requête du 14 juin 2013 a été signée par Maître Sylvie B, avocat au barreau de PERIGUEUX, qui a également apposé son cachet, et non par Maître Catherine BALLOUARD, avocat au barreau de PARIS, « *avocat constitué* ».

Or, il résulte des dispositions de l'article 813 du Code de procédure civile, selon lesquelles « *la requête est présentée par un avocat* », qu'il ne peut s'agir au sens de ce texte que d'un avocat postulant, seul habilité à agir dans le Tribunal de grande instance territorialement compétent, et non de l'avocat plaidant, lequel ne peut postuler dans un autre ressort que le sien.

Par ailleurs, si la confusion entre la date de publication de la demande de brevet et celle du brevet délivré peut apparaître comme étant une erreur de plume, si de même on ne saurait exiger en 2013 un état des annuités pour un brevet qui vient seulement d'être délivré durant la même année, il n'est pas contesté en revanche que la liste de revendications du brevet en question qui a été présentée au juge des requêtes ne correspond pas à celle figurant en réalité dans le brevet, puisque comportant en particulier 7 revendications alors que la demande finalement publiée n'en compte que 5, et la revendication 1 n'étant pas la même de part et d'autre, et ce alors qu'en application des dispositions de l'article R.615-2 du Code de la propriété intellectuelle, le brevet tel que déposé ou délivré doit être présenté au juge des requêtes en vue d'une saisie-contrefaçon.

Des lors, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, il apparaît que deux conditions de fond n'ont pas été respectées, ce qui a pour conséquence que la requête était affligée d'un vice important.

Il convient donc de faire droit pour ces raisons à la rétractation sollicitée.

En revanche, dans la mesure où aucune pièce originale n'a été saisie, il n'y a pas lieu d'ordonner une restitution, et si interdiction il y a comme précisé au dispositif de la présente décision, elle ne sera pas assortie d'une astreinte.

Enfin, le juge de la rétractation n'étant pas le juge du fond, aucune annulation ne sera prononcée.

- Sur l'expertise

La société AP2M et Monsieur P demandent à titre subsidiaire qu'un expert soit désigné pour examiner les produits éventuellement contrefaisants et les décrire

Cependant, ainsi que le soutient à bon droit la société PROVINI, le juge des référés ne saurait satisfaire une telle demande puisque, le juge du fond étant saisi, c'est le juge de la mise en état qui est seul compétent pour éventuellement l'examiner.

- Sur les autres demandes

La société AP2M et Monsieur P, qui succombent, seront condamnés aux dépens de la présente instance.

Ils doivent être en outre condamnés à verser à la société PROVINI et à la société CB MILLESIME, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer pour chacune à la somme de 1.500 euros.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des référés, statuant publiquement par mise à disposition de l'ordonnance au greffe, par ordonnance contradictoire,

- ORDONNONS rétractation de notre ordonnance du 14 juin 2013 ;
- INTERDISONS à la société AP2M et à Monsieur Christophe P d'utiliser dans une procédure judiciaire le procès-verbal mené en application de cette ordonnance ainsi que les pièces saisies à l'occasion des opérations de saisie-contrefaçon ;
- REJETONS la demande tendant à une expertise ;
- REJETONS le surplus des demandes ;
- CONDAMNONS la société AP2M et Monsieur Christophe P à payer la somme de 1.500 euros à la société PROVINI VINICOLE ENTRE DEUX MERS et la somme de 1.500 euros à la société CB MILLESIME FILTRATION en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNONS la société AP2M et Monsieur Christophe P aux dépens.